

TITRE LXXXII.

DES FIDÉJUSSEURS (1).

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'une caution de se représenter en justice aura été acceptée, le fidéjusseur devra, pour s'affranchir des suites de son cautionnement, insister pour faire juger l'affaire.

ART. 2.

Si le fidéjusseur vient à mourir, les héritiers du mort devront interpellier le juge du lieu; et, par l'ordre de celui-ci, la partie adverse sera tenue d'accepter un autre fidéjusseur, soumis au même engagement. Après quoi, les héritiers du fidéjusseur mort seront déchargés.

TITRE LXXXIII.

DE CEUX QUI RECONNAISSENT LEUR CHOSE ENTRE LES
MAINS D'UN TIERS (2).

ARTICLE PREMIER.

Quiconque aura reconnu sa chose, son esclave ou quoi que ce soit, entre les mains de celui qui est le détenteur, devra recevoir une caution solvable (3); ou, si cette caution lui est refusée, il aura la faculté de reprendre les choses qu'il aura reconnues.

ART. 2.

Mais si c'est faussement qu'il l'a reconnu, (4); il sera tenu de

(1) Voyez le titre 19 de la présente loi, le titre 9 du 1^{er} supplément à la même loi, et l'art. 8 du second supplément.

(2) Voyez l'art. 2 du titre 19.

(3) Voyez les titres 39 et 49 de la *Loi salique*.

(4) Voyez l'art. 2 du titre 19.